

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2

² Sauf disposition contraire, les autorités susmentionnées appliquent les émoluments fixés dans les annexes 1 à 4 indépendamment de leur compétence principale.

II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² L'annexe 1, ch. II. 4.8, et l'annexe 3, ch. II. 3.8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 172.042.110**

Annexe I
(art. 4, let. a)

Prestations des offices de l'état civil

ch. II.4.1, II.4.2, II.4.4 à II.4.8 et II.7

Fr.

II. Réception de déclarations d'état civil

4.1	Déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12 OEC), faite indépendamment de la procédure préparatoire du mariage: – si la déclaration est faite conjointement – si la déclaration est faite individuellement, par personne	75 60
4.2	Déclaration concernant le nom après dissolution du mariage (art. 13 OEC)	75
4.4	Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12a OEC), faite indépendamment de la procédure préliminaire: – si la déclaration est faite conjointement – si la déclaration est faite individuellement, par personne	75 60
4.5	Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a OEC)	75
4.6	Déclaration concernant le nom de l'enfant faite indépendamment de l'annonce de la naissance (art. 37, 37a OEC)	75
4.7	Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 14a OEC	75
4.8	Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 14b OEC: – si la déclaration au sens de l'art. 13d, titre final, CC ou de l'art. 37a de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart) ² est faite conjointement, – si la déclaration est faite individuellement selon l'art. 13d, titre final, CC ou l'art. 37a LPart, par personne	75 60
7.	Déclaration relative aux conditions de conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart) effectuée auprès d'un office de l'état civil coopérant (art. 75h, al. 1, OEC)	75

² RS 211.231

*ch. III.9.1, phrase introductive, et III.9.2, phrase introductive***III. Mariage et partenariat enregistré**

- 9.1 Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 98, al. 3, CC et art. 65, al. 1, OEC) et de la déclaration concernant le nom (art. 12 ou 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 67, al. 2, OEC)
- 9.2 Examen de la demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat (art. 75b, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 5, al. 3, LPart, et 75d, al. 1, OEC) et de la déclaration concernant le nom (art. 12a ou 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 75f, al. 2, OEC)

ch. V.23

Fr.

V. Autres prestations

- | | | |
|-----|---|----|
| 23. | Mandat pour cause d'inaptitude (art. 23a OEC) | 75 |
| | – Inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'inaptitude et inscription du lieu de dépôt; | 75 |
| | – Modification de l'inscription; | 75 |
| | – Radiation de l'inscription; | 75 |

Annexe 3
(art. 4, let. c)

Prestations des représentations de la Suisse à l'étranger

ch. II.3.1, II.3.2, et II.3.4 à II.3.8

Fr.

II. Réception de déclarations

3.1	Déclaration concernant le nom porté avant le mariage faite indépendamment de la demande de préparation du mariage (art. 63, al. 2, OEC) ou de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et art. 69, al. 2, OEC): – si la déclaration est faite conjointement – si la déclaration est faite individuellement, par personne	75 60
3.2	Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13 OEC)	75
3.4	Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat, faite indépendamment de la demande d'exécution de la procédure préliminaire (art. 75b, al. 2, OEC) ou de la déclaration selon l'art. 75d, al. 1, OEC: – si la déclaration est faite conjointement – si la déclaration est faite individuellement, par personne	75 60
3.5	Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13a OEC)	75
3.6	Déclaration concernant le nom de l'enfant si elle n'est pas faite avec l'annonce de la naissance (art. 37, 37a OEC)	75
3.7	Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 14a OEC	75
3.8	Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 14b OEC: – si la déclaration au sens de l'art. 13d, titre final, CC ou de l'art. 37a LPart ³ est faite conjointement, – si la déclaration est faite individuellement selon l'art. 13d, titre final, CC ou l'art. 37a LPart, par personne	75 60

ch. III.5.1 et III.5.2

Fr.

III. Préparation du mariage et du partenariat enregistré

- 5.1 Réception de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les fiancés, des déclarations relatives aux conditions du mariage (art. 98, al. 3, CC et art. 69, al. 2, OEC) et de la déclaration concernant le nom avant le mariage (art. 12 OEC) ou de soumission du nom au droit national (art. 14, al. 2, OEC) 150
- 5.2 Réception de la demande d'exécution de la procédure préliminaire de la conclusion du partenariat (art. 75*b*, al. 2, OEC), remise individuellement ou conjointement par les partenaires, des déclarations relatives aux conditions de la conclusion du partenariat enregistré (art. 5, al. 3, LPart et art. 75*h*, al. 2, OEC) ainsi que de la déclaration concernant le nom porté avant l'enregistrement du partenariat (art. 12*a* OEC) et de la déclaration de soumission de nom au droit national (14, al. 2, OEC) 150